

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 12 février 2020 — WD/EFSA

(Affaire T-320/18) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Agents temporaires – Contrat à durée déterminée – Décision de non-reclassement – Absence de rapports d'évaluation – Attribution de points de reclassement par report – Erreur manifeste d'appréciation – Décision de non-renouvellement – Devoir de sollicitude – Erreur manifeste d'appréciation – Détournement de pouvoir – Confiance légitime – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Responsabilité»)

(2020/C 95/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: WD (représentants: L. Levi et A. Blot, avocates)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (représentants: D. Detken et F. Volpi, agents, assistés de D. Waelbroeck, A. Duron et C. Dekemexhe, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de l'EFSA du 14 juillet 2017 de ne pas reclasser la requérante au grade AST 6 dans le cadre de l'exercice de reclassement 2017, de la décision de l'EFSA du 9 août 2017 de ne pas renouveler son contrat et des décisions des 9 février et 12 mars 2018 rejetant les réclamations formées contre ces deux décisions et, d'autre part, à obtenir réparation des préjudices matériel et moral que la requérante aurait prétendument subis à la suite de ces décisions.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) WD est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 259 du 23.7.2018.

Arrêt du Tribunal du 6 février 2020 — Compañía de Tranvías de la Coruña/Commission

(Affaire T-485/18) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents de la Commission afférents à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union – Documents émanant d'un tiers – Documents émanant d'un État membre – Règlement (CE) n° 1370/2007 – Refus partiel d'accès – Refus total d'accès – Obligation de motivation – Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles – Intérêt public supérieur»]

(2020/C 95/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Compañía de Tranvías de la Coruña, SA (La Corogne, Espagne) (représentant: J. Monrabà Bagan, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: W. Mölls et C. Ehrbar, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 7 juin 2018 refusant, partiellement ou totalement, d'accorder à la requérante l'accès à des documents en lien avec l'avis de la Commission transmis à la République française concernant la validité du contrat des lignes de métro jusqu'en 2039.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 7 juin 2018 refusant, partiellement ou totalement, d'accorder à Compañía de Tranvías de la Coruña, SA, l'accès à des documents en lien avec l'avis de la Commission transmis à la République française concernant la validité du contrat des lignes de métro jusqu'en 2039 est annulée en ce qu'elle a refusé partiellement l'accès à des données autres que des données à caractère personnel contenues dans la lettre de la Commission du 25 octobre 2010 adressée aux autorités françaises et dans les lettres du vice-président de la Commission M. Kallas des 27 juillet 2012 et 5 juin 2013 adressées à la RATP.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée à ses propres dépens et à un cinquième des dépens de Compañía de Tranvías de la Coruña.
- 4) Compañía de Tranvías de la Coruña est condamnée aux quatre cinquièmes de ses propres dépens.

(¹) JO C 381 du 22.10.2018.

Arrêt du Tribunal du 11 février 2020 — Stada Arzneimittel/EUIPO (VirusProtect)

(Affaire T-487/18) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale VirusProtect – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Obligation de motivation»]

(2020/C 95/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stada Arzneimittel AG (Bad Vilbel, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Hanne, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 4 juin 2018 (affaire R 1886/2017-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal VirusProtect comme marque de l'Union européenne.